



# Commune de SAULON LA CHAPELLE

## Plan Local d'Urbanisme

- Révision générale prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2014 et par délibération complémentaire en date du 20 novembre 201
- Révision générale arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2019
- Révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2020

### 3 – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Débatu le 04/03/2019



DOSSIER D'APPROBATION  
27/01/2020



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)



## ***Définition du projet d'aménagement et de développement durable***

---

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 met en avant la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La Loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 puis les lois Grenelle I et II, respectivement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 sont venues compléter la définition du PADD.

D'une manière générale, l'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1 du nouveau Code de l'Environnement : « *l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAULON LA CHAPELLE comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU. Il fixe les grands objectifs du Conseil Municipal pour les 10 à 15 ans à venir en matière d'aménagement du territoire. Il propose une vision du développement de SAULON LA CHAPELLE à court, moyen voire long terme. Les autres pièces du PLU opposables aux autorisations de construire ou d'aménager que sont le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, doivent être cohérentes et compatibles avec le PADD. Le PADD est l'expression « libre » du projet communal, par la voie du Conseil Municipal, mais il doit respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles L101-1 et suivants, L141-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et être compatible avec les documents de portée juridique supérieure tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Dijonnais, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vouge, le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Dijon-Longvic, le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Dijon-Sud et des zones souterraines associées, dont fait partie SAULON LA CHAPELLE.

### **Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme, créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

### **Article L101-2 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

#### **Article L101-3 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015**

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

#### **Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015**

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

## Organisation et présentation du PADD

---

Après avoir analysé l'état initial de l'environnement et le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisé ses besoins, la Commune a réfléchi sur son projet d'aménagement et de développement durable.

Les élus ont défini les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues qui sont présentées par thématiques.

### **Orientation :**

Dans un souci de clarté de présentation et afin de bien distinguer ce qui relève des orientations et ce qui relève de leurs explications, les orientations du PADD sur lesquelles le *Conseil Municipal* s'engage seront présentées dans des encadrés.

SAULON LA CHAPELLE est une commune du Sud Dijonnais peuplée de 976 habitants. Sise à environ 13 km au sud de Dijon, de par son appartenance à la Communauté de Communes du Sud Dijonnais, elle s'inscrit en tant que pôle de proximité au sein du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais.

De récentes évolutions, liées notamment au contexte de la loi NOTRE, imposent prochainement à la Communauté de Communes du Sud Dijonnais de fusionner, ce qui pourrait influencer sur le rattachement du territoire à deux Schéma de Cohérence Territoriaux potentiels (le maintien dans le SCOT du Dijonnais ou l'intégration au SCOT du Pays de Beaune et Nuits Saint Georges). Les orientations du présent document doivent tenir compte de cette évolution et rester les plus souples possibles afin de permettre leur adaptation en conséquence.

## Esprit général du PADD

---

Logée au sein de la plaine méridionale, la commune de SAULON LA CHAPELLE vit au rythme de la campagne et de l'importante activité agricole qui s'y déroule. Elle présente des caractéristiques rurales à forte prédominance périurbaine et se situe à proximité de grands axes routiers permettant de relier l'aire urbaine de Dijon et ses alentours (via la desserte ferroviaire notamment).

Bien que qualifié de village de par la taille mesurée de la Commune, SAULON LA CHAPELLE offre un ensemble d'avantages liés à son bon niveau d'équipement et de services à la population, qu'ils soient publics (écoles, gare, équipements sportifs et culturels, administratifs...), associatifs ou commerciaux.

La Commune de SAULON LA CHAPELLE a su profiter de cette proximité et des avantages liés à la vie à la campagne pour développer son attractivité, en témoigne la création d'opérations d'ensemble cohérentes de type lotissement et l'accueil de plus de 165 nouveaux habitants depuis 1990.

**Pour le Conseil Municipal en charge de l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable, les objectifs principaux du PLU sont ainsi de contribuer à :**

**Orientation n°1 : Rétablir et maintenir une démographie positive et un renouvellement par une croissance régulière et maîtrisée de la population.**

Le Conseil Municipal souhaite répondre de façon qualitative aux besoins de ses habitants et anticiper de façon mesurée les développements de la commune, notamment au regard des objectifs de croissance assignés par les documents de normes supérieurs. L'enjeu pour les auteurs du PLU dans ce contexte est de comprendre, anticiper et orienter les évolutions à venir de la Commune.

Bien entendu ces objectifs devront tenir compte de la sensibilité du territoire en matière d'eau potable et la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, et notamment le classement de la Commune en zone de répartition des eaux. Cet objectif passe par une nécessaire maîtrise des prélèvements sur la ressource qui peuvent se traduire via une maîtrise du développement démographique et une politique en faveur de la réutilisation des eaux pluviales.

Le développement démographique devra également prendre en compte les capacités de la station d'épuration pour laquelle un projet d'extension a été actée sur le territoire communal.

**Orientation n°2 : Maintenir et développer le niveau d'équipement et notamment la gare, afin d'assurer son rôle de commune pôle et de répondre ainsi aux divers besoins de la population de la commune et des communes riveraines.**

De plus, le PLU, en tant que document éminemment juridique qui se doit de respecter de nombreuses normes supérieures (SCoT, SDAGE, etc.), permet à la Commune de pouvoir s'adapter tant à l'évolution des générations qu'à celles des réglementations tout en assumant

ses objectifs de développement (tant en matière de logements que de dynamisme économique) et son influence sur les communes voisines.

Sans brusquer les populations, le PLU sera un outil permettant à SAULON LA CHAPELLE de conforter son statut de pôle, tout en cherchant à maintenir son identité.

**Orientations n°3 :** Accueillir une population diversifiée susceptible d'avoir des enfants afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel, lutter contre le vieillissement pressenti et pérenniser les équipements publics.

Le Conseil Municipal est conscient que ces orientations ne se réaliseront qu'à travers la recherche d'un équilibre intergénérationnel permettant le maintien des effectifs scolaires et de contrer le phénomène de vieillissement de la population observé. Les principaux équipements publics ont une capacité suffisante pour accompagner ce développement à moyen terme.

Ces orientations principales se traduisent par un programme d'actions de développement et par des orientations-objectifs de préservation du cadre de vie et de l'environnement libellés ci-après par thèmes et illustrés dans les plans joints (pour les objectifs qui peuvent trouver une traduction graphique totale ou partielle, ce qui n'est pas le cas de tous).

## *Politique démographique :*

---

Pour garantir le dynamisme démographique de la Commune, la volonté politique du conseil municipal est de mettre en œuvre des actions pour maintenir et accroître la croissance démographique de SAULON LA CHAPELLE. Ces actions sont les suivantes :

**Orientation n°4 :** Aboutir à un objectif démographique d'environ 1520 habitants d'ici une quinzaine d'année (horizon 2030), ce qui correspond à un objectif de croissance démographique de l'ordre de 3% par an en moyenne.

Cet objectif de croissance maîtrisée s'entend comme un seuil maximal à atteindre, le PLU n'ayant pas les outils juridiques nécessaires pour garantir un seuil minimal.

Les candidats à l'installation doivent pouvoir trouver à se loger à des prix raisonnables, d'autant plus qu'un des objectifs du futur PLU est de permettre l'accueil d'une population diversifiée susceptible d'avoir des enfants (notamment dans la tranche d'âge 25/39 ans), ce qui inclut une part de jeunes ménages primo-accédants.

Le PLU ne doit donc pas être un frein trop important à l'investissement dans la construction car il créerait l'effet inverse de celui recherché. Il doit permettre notamment la réalisation de programmes immobiliers adaptés et viables, à même de pérenniser l'accueil de familles avec enfants, tout en améliorant la diversification du parc, afin de s'adapter à l'évolution de la taille des ménages, d'attirer des jeunes couples et de proposer des logements adaptés aux seniors.

Afin de contribuer à atteindre l'objectif défini ci-avant, le futur PLU tiendra compte des projets de développement en cours sur le territoire communal et notamment l'opération « Les Longs Champs » qui prévoit la construction d'environ 135 à 175 logements sur ces prochaines années.

**Orientation n°5 :** Enrayer la relative perte d'attractivité du territoire en améliorant le cadre de vie, le parc de logements, le niveau d'équipements... pour favoriser l'accueil d'une population nouvelle diversifiée.

Le Plan Local d'Urbanisme, en proposant de nouveaux terrains constructibles et en favorisant la diversification du parc de logements, contribuera à répondre en partie à ces besoins, tout en permettant un développement respectueux de l'identité communale à caractère rural et notamment en préservant le caractère naturel et agricole ainsi que « l'esprit village » qui caractérisent la Commune et qui participent à son attrait. En particulier, les nouvelles constructions d'habitation ne seront pas édifiées en diffus, de sorte que tout mitage du territoire communal sera évité.

Aussi, le PLU devra-t-il offrir des capacités de constructions nouvelles suffisantes quantitativement et compatibles avec le statut de pôle du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette offre devra être efficace en termes de localisation et de programmation de logements, et le rythme de l'ouverture à l'urbanisation devra être celui qui permettra d'atteindre un ordre de grandeur dans le respect de la capacité des équipements publics.

## *Gestion de l'habitat :*

---

Le rôle du PLU est d'organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de retrouver puis conserver sa vitalité et son dynamisme, grâce notamment à la mixité sociale et intergénérationnelle. Cette mixité passe entre autres par une offre de parcours résidentiel plus élargie qu'actuellement. En effet, la Commune connaît aujourd'hui une typologie d'habitat presque essentiellement orientée vers le logement individuel de grande taille, avec une majorité de propriétaires occupants. Cependant, l'offre locative est plutôt élevée pour une commune rurale comme SAULON LA CHAPELLE, mais elle reste à développer, dans une optique de diversification du parc de logements et des statuts d'occupation.

**Orientation n°6 :** Satisfaire sans discrimination les besoins en logement des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg.

Les objectifs de mixité sociale et notamment l'offre de logement aidé et locatif devront être compatibles avec les objectifs du SCoT. Cette diversification pourra permettre de faciliter l'implantation de jeunes couples primo-accédants (logements aidés) ou locataires sur la commune, alors que le développement de petits logements (2 à 3 pièces) pourrait répondre à une certaine demande (ménages de petites taille ou personnes âgées vivant seules).

Pour répondre au vieillissement de la population saulonnoise, le Conseil Municipal souhaite articuler la question de l'adaptation de l'habitat des seniors et leur intégration au sein de la vie du village. Pour ce faire, le PLU devra favoriser des formes d'habitat regroupées de type petits

collectifs ou individuel groupé, adaptées aux problématiques de vieillissement des seniors (sécurité, accessibilité, fonctionnalité...), mêlant services à la personne adaptés, mixité et solidarité intergénérationnelle.

**Orientation n°7 :** Anticiper une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.

La croissance du parc de logements de SAULON LA CHAPELLE est positive, toutefois, un phénomène de desserrement des ménages est enregistré, bien moins marqué cependant qu'au niveau national. Ce phénomène nécessitera de construire davantage de logements pour loger le même nombre d'habitants.

Il est difficile d'enrayer ce phénomène si ce n'est en favorisant l'accueil de familles avec enfants ou de jeunes ménages en âge d'en avoir. Le PLU doit donc anticiper une possible aggravation de ce desserrement dans les années à venir, même s'il est difficile à quantifier.

**Orientation n°8 :** Mener une réflexion au sein des espaces et zones de développement futurs afin de favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais par exemple des orientations d'aménagement et de programmation.

Pour ce faire, les zones d'extension urbaine seront situées en continuité du bourg afin de renforcer la centralité du village et de ne pas miter le territoire. Compte tenu des prescriptions imposées par le SCoT en matière de densité d'habitat, il est nécessaire de faire évoluer les formes urbaines et les typologies d'habitat par rapport à celles déjà présentes sur la commune (majoritairement des pavillons individuels de grande taille).

Pour autant, le Conseil Municipal ne souhaite pas une évolution trop marquée du tissu urbain de la Commune, qui trancherait avec l'existant et romprait ainsi la relative homogénéité observable en 2016. En effet, il s'agit de concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant, à même d'attirer de futurs habitants (potentiellement des familles avec enfants).

Augmenter de manière trop importante la densité, en somme faire venir la ville à la campagne, pourrait avoir l'effet contraire recherché, c'est-à-dire faire fuir les familles, à la recherche de calme, d'espace, de nature et de ruralité.

Pour trouver cet équilibre délicat, le Conseil Municipal souhaite s'appuyer sur différents types de formes urbaines et de densité, en essayant de les répartir équitablement au sein de la partie urbanisée du village et de ses zones prévisionnelles d'extension :

- mobiliser les dents creuses du centre-bourg, en construisant avec des densités locales élevées à la parcelle (pavillonnaire dense et petits collectifs) et en augmentant de manière maîtrisée les hauteurs de constructions (R+1 à R+2),
- Assouplir les prescriptions réglementaires dans le cas de réhabilitation des logements vacants et des anciens bâtiments agricoles inutilisés au sein et à proximité immédiate de la continuité urbaine,

- dans les zones d'extension urbaine, construire sur un parcellaire moins lâche en mixant les formes urbaines : pavillonnaire individuel dense, maisons en bande, petits collectifs ou intermédiaires.

**Orientation n°9 :** Tenir compte de la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers) lors de la définition des futures zones de développement.

Globalement, le PLU doit initier et favoriser une réflexion sur des schémas de circulation cohérents tant pour la praticité au quotidien, la sécurité, le lien social, les déplacements à pieds et en vélo, que pour le fonctionnement aisé des services publics (courriers, enlèvements des ordures ménagères...). La proximité avec les équipements et les services sera donc recherchée.

Ces réflexions devront être cohérentes et techniquement favorables au développement maîtrisé et rationnel de la Commune. L'objectif étant que l'urbanisation nouvelle rentabilise ou s'accompagne de la réalisation des équipements et viabilités adaptés et suffisamment dimensionnés. L'ensemble de ces critères devront logiquement contribuer à ce que la nouvelle urbanisation ait le moins d'incidences financières possibles sur la Commune, notamment en termes d'optimisation des linéaires de réseaux. Les réseaux d'eau potable, en particulier, seront limités au maximum, afin de réduire les risques de fuites, ce qui contribuera à respecter les préconisations du SAGE de la Vouge, qui impose aux communes d'économiser la ressource en eau en limitant notamment les prélèvements sur la nappe phréatique.

**Orientation n°10 :** Restructurer le cœur du village de SAULON LA CHAPELLE par la réhabilitation de logements et le réaménagement des espaces publics.

Par ailleurs, la Commune s'est engagée dans le dispositif « Eco Village Avenir » piloté par la Région Bourgogne Franche-Comté. Il s'agit de scénariser des projets de réhabilitation de logements et d'aménagements de l'espace public au sein du centre-bourg du village.

Ce dispositif s'inscrit en continuité de l'effort de réhabilitation entrepris sur la partie ancienne du parc de logements de la Commune. La localisation des projets, en cœur de bourg et du hameau, contribue ainsi au renouvellement du tissu urbain de SAULON LA CHAPELLE et permet de pallier au développement de la vacance dans les rues principales (et donc passantes) qui structurent le village.

Ces projets permettront notamment d'optimiser le patrimoine de la Commune, entraînant ainsi un effet positif sur l'image du village et sur son attractivité. De plus, ils contribueront à accentuer la centralité du bourg, en créant, au sein de l'espace public, un pôle central cohérent, regroupant équipements et lieux de vie, à même de favoriser les échanges entre habitants, améliorant ainsi le cadre de vie.

### *Consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :*

L'ensemble des zones accueillant une vocation d'habitat au sein du village de SAULON LA CHAPELLE (incluant le hameau de Layer) s'étend actuellement sur 50 hectares environ avec une densité moyenne de 9 logements/hectare. On estime que près de 5,52 ha de zones agricoles ont été artificialisés durant ces 15 dernières années.

Pour le développement de l'habitat, et afin de lutter contre l'étalement urbain, de préserver l'absence de mitage et d'accentuer la forme compacte (au sens bien regroupée) de l'urbanisation actuelle, les principaux critères de localisation sont de donner la priorité aux espaces interstitiels ou sis dans la morphologie du village, situés à proximité des services et équipements. Le renouvellement urbain se fera dans le cadre du respect des contraintes naturelles et environnementales (zones inondables, trame verte et bleue, PEB...)

De plus, un développement en continuité du tissu existant et non loin du cœur de village permettra de restructurer le centre-bourg et de redonner de la cohérence à sa morphologie.

**Orientation n°11 :** Permettre et privilégier la création de logements par renouvellement sur les 10 à 15 ans à venir via l'urbanisation et la densification des espaces interstitiels, notamment de ceux situés à proximité immédiate du pôle central et des équipements, tout en tenant compte des contraintes naturelles et environnementales.

Le centre-bourg de SAULON LA CHAPELLE est densément bâti, ce qui limite les possibilités de construction en son sein, et la partie ouest est en grande partie inondable, à cause de la proximité de la Cent-Fonts. Ainsi, si quelques espaces sont urbanisables, le nombre et la surface de ces derniers demeurent limités.

Concentrer la densification du bâti au sein de ces espaces interstitiels présente l'avantage d'optimiser le foncier encore disponible au sein de la cohérence urbaine du centre-bourg et d'accentuer la centralité urbaine du village.

Cette dynamique de centralisation ira de pair avec la restructuration des équipements et de l'espace public du centre-bourg, en cohérence avec la volonté du Conseil Municipal de recréer du lien social et intergénérationnel dans le cœur vivant du village et de favoriser les mobilités douces.

Dans cette optique, un principe de densification du bâti à vocation d'habitat, dans un rayon de 500 mètres environ autour du pôle central d'équipements et d'espaces publics (secteur église-boulangerie-mairie), sera favorisé à travers le PLU.

Compte tenu des prescriptions imposées par le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aéroport Dijon-Longvic, le hameau de Layer connaîtra un renouvellement urbain modéré via l'urbanisation de ses espaces interstitiels.

Afin de déterminer une consommation d'espace modérée mais appropriée, les capacités de création de logements par renouvellement (dents creuses, réhabilitations) qui sont susceptibles d'être débloquées sur les 10-15 ans à venir dans la cohérence urbaine actuelle, sont estimées à environ une quarantaine de logements.

**Orientation n°12 :** Proposer des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat permettant la construction d'environ 70 nouveaux logements en extension, en fonction du développement des projets en cours sur la Commune. Ces zones, d'une emprise de 3.5 hectares environ, seront situées dans le prolongement immédiat du bourg. L'emprise exacte de ces zones sera à affiner à partir de cette base, en fonction des réalités et contraintes du terrain, de l'accessibilité, de la rationalité financière, de la présence des services et équipements, des contraintes naturelles et environnementales...

Pour satisfaire aux besoins de développement sociodémographique de la Commune, une ouverture à l'urbanisation est également nécessaire pour construire des logements en extension urbaine permettant l'accueil de la population nouvelle d'ici 15 ans.

Dans l'esprit des dernières lois en matière d'urbanisme, qui accentuent la prise en compte de l'objectif de gestion économe de l'espace, le PLU devra permettre une urbanisation économe du foncier à l'échelle de l'ensemble du ou des secteurs à urbaniser ayant une vocation principale d'habitat.

A partir des objectifs de croissance démographique, des capacités de création de logements dans l'espace bâti actuel et de la forme urbaine envisagée, on en déduit une ouverture à l'urbanisation à vocation principale d'habitat de l'ordre de 3.5 hectares permettant de construire 70 logements environ pour assurer le développement démographique d'ici 15 ans.

**Orientation n°13 : Relier le centre-bourg et le hameau afin de créer une unicité urbaine du village.**

L'urbanisation de SAULON LA CHAPELLE, qui se concentre sur le centre-bourg et le hameau du Layer, s'est développée de manière groupée globalement entre la rive Nord de la Cent-Fonts et la rive sud du Grand Fossé. Le développement urbain a permis progressivement le rapprochement de ces deux entités qui ne sont séparées que par quelques mètres.

La volonté de regroupement des deux entités centre-bourg et hameau composant le village de SAULON LA CHAPELLE, a en outre été renforcée par le projet des Longs Champs, ainsi que par la création d'un cheminement doux permettant de relier le bourg au hameau. L'objectif est de développer le rôle de pôle du village, via notamment une amélioration de l'accessibilité de la gare située sur le hameau de Layer, qui constitue un atout important dont dispose la Commune.

### *Evolution de l'activité et des espaces agricoles :*

---

L'agriculture est très présente à SAULON LA CHAPELLE, l'espace agricole d'exploitation intensive compose en grande majorité l'ensemble du territoire. C'est un trait caractéristique de la Commune qui participe de sa ruralité.

Le PLU, tout en prenant en compte la satisfaction des besoins des futures générations (logements, équipements, services...), doit également participer à la protection et au maintien de la vocation agricole de la Commune par la protection des terres et des exploitations.

**Orientation n°14 : Protéger l'activité agricole de la Commune (tant les terres que les exploitations agricoles) tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que d'éventuelles considérations environnementales spécifiques.**

L'espace agricole étant une ressource limitée que l'urbanisation affecte définitivement, il convient d'en faire le meilleur usage possible en prévoyant une forme de développement de l'habitat moins consommatrice d'espace que ces dernières décennies. Une diversification des formes d'habitat et une accentuation de la densité urbaine recentrée autour du bourg sera ainsi recherchée.

**Orientation n°15 :** Permettre le maintien, l'évolution, la diversification et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels dans la partie bâtie ou de façon cohérente à l'extérieur de la zone d'habitat.

L'activité agricole de SAULON LA CHAPELLE est représentée très largement par les grandes cultures, mais également par la culture de cassis ainsi que quelques près.

24 exploitants se partagent les 690 hectares agricoles du territoire communal. Parmi eux, 4 exploitations agricoles ont leur siège social sur SAULON LA CHAPELLE. Dans le cadre des études, certains exploitants ont émis le souhait d'étendre leur activité, ce que le futur PLU devra prendre en compte.

Ainsi, afin de protéger et maintenir l'activité agricole, le PLU doit permettre de pérenniser ces activités, et de favoriser leur changement de destination en vue d'une diversification des sites d'exploitation, et ce pour leur ouvrir la possibilité d'évoluer si besoin est pour ne pas disparaître.

Cette éventualité de changement peut résulter de nombreux facteurs qui vont de la cessation d'activité agricole pour cause de retraite ou autres, ou tout simplement résulter d'une désaffection pour les bâtiments anciens qui n'offrent que peu de possibilités de développement de l'activité agricole (cernés d'habitat et souvent plus difficiles à mettre aux normes que des bâtiments neufs).

Cependant, ces objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole devront être poursuivis en tenant compte des impératifs suivants :

- ne pas favoriser le mitage du territoire, inexistant en 2016
- prendre en compte les enjeux de préservation environnementale et paysagère

**Orientation n°16 :** Prendre en compte l'impact de l'urbanisation future sur les exploitations et les cheminements agricoles.

En outre, le PLU doit prendre en compte les cheminements agricoles existants, tout en veillant au maintien et au rétablissement des chemins agricoles éventuellement présents sur les secteurs de développement.

### *Milieus naturels dont forestiers et humides :*

---

Les enjeux environnementaux sont de mieux en mieux pris en compte dans l'urbanisme en particulier depuis les lois Grenelle notamment. Le territoire de SAULON LA CHAPELLE, essentiellement agricole, regroupe également des milieux naturels diversifiés (des cours et plans d'eaux et des massifs boisés notamment) qui participent à la richesse écologique de la commune. Ces espaces naturels, parfois agricoles, présentent certains enjeux écologiques locaux que le PLU permet d'identifier et de préserver le cas échéant.

**Orientation n°17 :** Contribuer à la protection du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain de SAULON LA CHAPELLE.

La Commune est principalement couverte d'espaces agricoles, surtout des cultures intensives. Le couvert forestier ne concerne qu'une partie du territoire communal avec notamment « les Brosses », « l'Essart Beurnessay », « les Orgeux » et le « Bois du Sertongy ».

Pour cela, le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé sera recherché, en évitant le morcellement de la zone agricole. L'environnement, notamment les cours d'eau, les espaces boisés et les richesses écologiques, sera pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de sa protection et / ou de sa mise en valeur.

Le territoire communal de SAULON LA CHAPELLE présente une diversité tant agricole qu'environnementale. Deux zones humides sont répertoriées, correspondant aux deux étangs artificiels de la Commune. Cependant, dans leur ensemble, les milieux naturels ne présentent pas de facteur d'intérêt communautaire : la zone NATURA 2000 la plus proche se situe à 2 km au sud du village, sur le territoire de Noiron-sous-Gevrey (il s'agit de la forêt de Cîteaux et environs) et il n'existe aucune ZNIEFF sur et à proximité immédiate du village.

Les principaux réservoirs de biodiversité recensés par le SRCE de la région Bourgogne sont constitués par les massifs forestiers de la Commune et par ses milieux aquatiques et humides (en particulier ses cours d'eau). Ces espaces seront protégés via des dispositions réglementaires adaptées à leur localisation et à leur intérêt écologique.

Les vergers, qui participent à la biodiversité locale en accueillant une faune spécifique riche et originale, devront être pris en compte, il conviendra pour cela de limiter l'impact du document d'urbanisme sur ces espaces et, au regard des impacts des orientations du futur plan, prévoir les mesures de compensations adaptées lorsque cela est raisonnablement utile.

**Orientation n°18 :** Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact.

Le diagnostic présente les grandes continuités écologiques de SAULON LA CHAPELLE et ses environs sur la base de la Trame Verte et Bleue de Bourgogne. Ces continuités sont constituées de corridors biologiques et de réservoirs de biodiversité, favorisant le développement de la faune et de la flore sauvage.

Les principaux corridors écologiques sont les ripisylves et les bandes enherbées traversant le territoire communal du nord au sud. Ils assurent la pérennité des réservoirs de biodiversité.

Afin d'assurer leur préservation, l'urbanisation des espaces interstitiels et le développement modéré du bourg seront privilégiés. Au sein des espaces agricoles, les éléments qui participent à la fonction de corridor, tels que les haies, les vergers, les ripisylves seront pris en compte ou protégés le cas échéant.

**Orientation n°19 :** Préserver le réseau hydrographique et les abords des plans et cours d'eau, notamment des zones humides, afin de contribuer à leur maintien et au rétablissement de leur niveau écologique.

Il existe trois plans d'eau et étangs qui témoignent du passé marécageux de la Commune et participent à la richesse paysagère, biologique et environnementale du territoire.

Les zones humides présentes sur le territoire seront quant à elles protégées pour leurs rôles tant hydraulique (épuration et rétention des eaux) que dans la biodiversité locale, ainsi que pour les menaces qui pèsent sur ces milieux (drainage, urbanisation, plantation de peupliers).

### *Protection du patrimoine bâti et paysager :*

Le Conseil Municipal estime que la protection de son patrimoine passe par la protection de sa forme urbaine et des éléments architecturaux et paysagers du territoire.

L'analyse du territoire a permis de recenser et localiser le bâti ancien, où se situent les principaux éléments historiques et patrimoniaux de la Commune. Ce dernier s'inscrit au sein du hameau et principalement dans le centre ancien du village duquel s'étendent les constructions plus récentes, sous la forme d'opérations d'ensemble principalement ou d'extensions linéaires.

De plus, les études paysagères ont permis de mettre en avant l'absence d'urbanisation diffuse sur le territoire (hormis la station d'épuration et la décharge), ainsi que les principaux atouts paysagers de la Commune qui sont les vastes ouvertures visuelles et sans mitage qu'offrent les paysages agricoles, et les éléments naturels qui composent le territoire (les cours d'eau, les lacs, les vergers, prairies et quelques arbres remarquables).

Le PLU devra donc préserver le patrimoine bâti et paysager du territoire et notamment tout risque de mitage.

**Orientation n°20 :** Mettre en valeur le bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Les espaces publics non bâtis présents sur la Commune sont confortables et bien entretenus et offrent un patrimoine paysagé de qualité. Il n'existe pas d'édifice classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques sur le territoire même de la Commune. Il faut néanmoins noter la présence du pont des Arvaux en limite sud communale.

Certains éléments du patrimoine bâti public témoins du passé, méritent une attention particulière (église, lavoir). De plus, le patrimoine privé de SAULON LA CHAPELLE, bien que relativement récent dans son ensemble, possède une partie ancienne qui présente quelques caractéristiques architecturales remarquables (notamment les maisons de bourg, les anciennes granges, les anciens moulins).

Le patrimoine paysager est un atout du territoire participant au cadre de vie des habitants. Afin de le protéger du mitage, et tout en prenant en compte le développement de l'activité agricole, l'urbanisation sera majoritairement groupée autour de l'urbanisation existante.

Toutefois, le Conseil Municipal souhaite que les mesures de préservation pouvant être instituées sur le patrimoine soient proportionnées au cadre paysager et historique de la Commune afin de ne pas favoriser le « laisser faire », ni instituer trop de rigidité qui pourrait

décourager les initiatives de réhabilitation, rénovation ou de construction (notamment agricole).

De plus, les étangs, la rivière et les cours d'eau feront l'objet d'une attention particulière, conformément aux orientations n°17 et 19, en ce qu'ils participent pleinement à l'ambiance paysagère du village.

Le patrimoine archéologique mérite aussi d'être pris en compte. Le PLU participera à cette protection notamment en tant qu'outil d'information de la population.

**Orientation n°21 : Tenir compte du risque d'inondabilité de certaines zones dans la définition des orientations du PLU et favoriser une limitation de l'imperméabilisation des sols.**

Le Conseil Municipal a pu constater à plusieurs reprises qu'une partie importante du centre-bourg de SAULON LA CHAPELLE était inondable (en particulier au sud de la Cent-Fonts, en entrée nord et proche du cœur de village). En effet, la Commune est traversée par la Cent-Fonts qui fait l'objet d'un Atlas des Zones Inondables qui devra être pris en compte dans le futur PLU.

Cette contrainte, et la prise en compte de la vulnérabilité des nappes peut se traduire au sein du document d'urbanisme avec la mise en œuvre d'une politique en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols.

**Orientation n°22 : Préserver les secteurs à forte sensibilité paysagère et les perspectives visuelles.**

La préservation des sensibilités paysagères et des perspectives visuelles s'appuie sur un recensement et un travail d'identification préalable.

La protection des différents points de vue et perspectives paysagères est un enjeu important du futur PLU, notamment aux abords des entrées du village, et le long du chemin de grande randonnée pédestre traversant SAULON LA CHAPELLE. En effet, la préservation des perspectives permet une préservation de la qualité paysagère visuelle et globale du territoire qui participe au maintien, voir au renforcement de son cadre de vie.

A ce titre, l'entrée est du village par le hameau du Layer est désignée par les élus comme devant faire l'objet d'une restructuration urbaine et paysagère, permettant d'améliorer son insertion paysagère. Cette restructuration urbaine s'accompagne de réaménagements dont certains sont actuellement à l'étude (amélioration de l'accès et des abords de la gare SNCF).

En outre, la limitation de l'étalement urbain, en contenant les zones constructibles au sein de l'enveloppe bâtie actuelle, participe également à l'amélioration de la qualité paysagère du territoire et ce notamment au regard de la forte sensibilité écologique et paysagère que présente la vallée de la Cent-Fonts en amont du village. Des dispositions réglementaires adaptées seront prises afin d'adapter les futurs aménagements et constructions sur cette zone à l'exigence de protection du paysage au niveau de ce secteur. Il conviendra également d'éviter d'étendre le village sur les premiers reliefs de la plaine agricole qui présentent une sensibilité visuelle depuis les principaux axes de circulation et qui offrent quelques perspectives sur le village.

Enfin, le PLU facilitera également la résorption des « points noirs » identifiés dans le paysage, il s'agira notamment de résorber les zones de dépôt identifiées et d'envisager d'éventuels aménagements paysagers en marge des sites qui ont un fort impact paysager (terrain de bicross, zone industrielle).

## *Mobilité et déplacements :*

---

Il n'y a pas de services de transports en commun interne à SAULON LA CHAPELLE, mais la Commune est desservie par le Transco (au niveau de la place de l'Eglise) et le TER (gare située à l'entrée du hameau de Layer). Un projet de réaménagement de la gare a été lancé par la municipalité afin de refaire la voirie et d'améliorer l'accessibilité piétonne et le stationnement pour les voitures et les vélos.

La Commune dispose d'une large gamme de services et de commerces de première nécessité, la plupart des ménages peuvent donc s'approvisionner au sein même de la Commune. La plupart des services et des commerces sont situés au sein du centre-bourg, sur la Grande Rue ou au niveau du pôle central de cœur de village.

Cette localisation regroupée permet aux ménages (dans une certaine mesure) d'utiliser les modes doux (marche à pied, vélo...) pour fréquenter ces services, équipements et commerces. Cependant, leur centralité n'est pas suffisamment marquée et perceptible en termes d'aménagement de l'espace public : ils ne jouent pas leur rôle moteur de lien social faute d'une trame piétonne cohérente et lisible au sein du cœur de village. Toutefois, des études Eco Village Avenir sont menées en parallèle du PLU afin de permettre le développement de cette centralité et notamment la réappropriation des lieux par les piétons.

De plus, l'urbanisation linéaire sur laquelle s'est développée SAULON LA CHAPELLE a favorisé un éloignement croissant des lieux d'habitation et d'activités, moyennant une part croissante des habitants du village utilisant leur voiture pour aller faire leurs courses.

En termes de mobilité domicile-travail, SAULON LA CHAPELLE est une commune résidentielle pour les actifs travaillant sur le bassin d'emploi dijonnais, mais un pôle d'attractivité économique à l'échelle locale. Les lieux d'activités économiques sont répartis à la fois sur le bourg et sur le hameau du village. La liaison TER directe entre le village et le centre-ville de Dijon constitue un atout utilisé par une partie de la population saulonnaise pour se rendre au travail. Néanmoins, compte tenu de la répartition géographique des emplois et des difficultés liées à l'exploitation pleinement opérationnelle des potentialités offertes par la gare (explicitées dans le diagnostic communal du rapport de présentation), la majorité des habitants utilise aujourd'hui leur voiture pour aller travailler.

**Orientation n°23 :** Mettre en place un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future afin d'accompagner la vocation de pôle du village et de limiter les nuisances et les dangers.

SAULON LA CHAPELLE, en tant que pôle identifié dans le SCoT, favorisera le maintien de la population active sur le territoire communal afin de limiter au maximum les déplacements pendulaires. Elle favorisera également l'usage de modes de déplacements alternatifs à la voiture, notamment pour les déplacements domicile-travail. A ce titre, le projet d'amélioration de la gare porté par les élus participe à cette volonté et a pour objectif de rationaliser l'usage de la voiture par les saulonnais.

Afin d'accompagner le développement urbain et économique du village, pour toute urbanisation future et en vue de favoriser la fluidité de la circulation, le PLU doit privilégier la mise en place d'un schéma de circulation cohérent permettant le raccordement à des voies existantes suffisamment calibrées et ce notamment afin de ne pas amener la circulation automobile de l'urbanisation nouvelle sur des rues insuffisamment calibrées.

**Orientation n°24 :** Favoriser la sécurisation et l'embellissement du village, en créant notamment les emplacements réservés nécessaires.

Le PLU veillera également à la sécurité afférente aux déplacements dans le village en permettant notamment de réserver les terrains nécessaires aux aménagements publics en vue de la sécurisation de la traversée ou de l'embellissement du village.

Dans l'ensemble, le PLU devra permettre d'éventuels aménagements pour sécuriser les cheminements piétonniers aux abords des voies existantes.

Des réflexions sont par ailleurs menées par le Conseil Municipal concernant les espaces publics à réaménager (dans le cadre du dispositif Eco Village Avenir), elles devront être intégrées aux orientations du futur PLU via une réglementation adaptée et la mise en place d'emplacements réservés pour la création des aménagements sécurisés nécessaires.

**Orientation n°25 :** Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Le PLU recherchera à créer des liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible (dans les futurs quartiers comme dans l'existant) et privilégiera le développement du bourg.

Le PLU doit privilégier une approche de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, les déplacements alternatifs à la voiture seront favorisés en prévoyant par exemple des voies de cheminements piétonniers et cyclables inter-quartiers et en mettant en place un schéma de circulation cohérent et efficace.

Cette volonté se traduit également par un objectif de centralisation de l'urbanisation qui privilégiera le renouvellement urbain puis le développement du bourg en continuité de l'urbanisation, afin de limiter l'usage de l'automobile pour ces déplacements de proximité, avec un encadrement restreint du développement du hameau et en interdisant tout écart de constructions existantes. De plus, les élus souhaitent favoriser la densité d'habitations dans un rayon limité à proximité des équipements, des commerces et des services du cœur de village, afin de favoriser l'usage des modes de déplacement doux.

Tout en autorisant la mixité de fonctions tant dans l'espace bâti que dans les futures zones de développement, il favorisera également le maintien et le développement des activités créatrices d'emploi et des écoles présentes au sein du bourg, ce qui contribuera à limiter les nouveaux besoins de déplacements en voiture.

## Equipements :

---

Le diagnostic communal a permis de mettre en avant que les écoles et les équipements sont loin d'avoir atteint leur capacité maximale. La station d'épuration arrivera quant à elle en limite de ses capacités à moyen terme. Les scénarios d'évolution de ses capacités découleront des projets de fusions actuellement à l'étude et devront être intégrés et pris en compte dans le futur PLU.

Les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable sont de bonne qualité cependant, le SAGE de la Vouge impose une limitation des linéaires de réseau d'eau potable afin de limiter les pertes et donc, in fine, les prélèvements de la ressource en eau dans la nappe phréatique.

En prenant en compte tous ces paramètres, une croissance maîtrisée de la population permettra donc d'optimiser, de rationaliser et de pérenniser l'utilisation des équipements de la Commune, toutes proportions gardées bien évidemment à l'échelle communale, sans risques de saturation.

**Orientation n°26 :** Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions.

**Orientation n°27 :** L'urbanisation nouvelle devra s'accompagner de la réalisation des voies et réseaux divers afférents, suffisamment calibrés pour permettre la poursuite de l'urbanisation à long terme et si nécessaire prévoir leur renforcement.

Le PLU devra contribuer à la limitation de construction supplémentaire de linéaires de réseaux en optimisant le choix des zones d'extension et les formes urbaines qui s'y inscriront (notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation).

Par ailleurs, le PLU tiendra compte des capacités d'assainissement et d'épuration des eaux usées et pluviales lors de la définition de son projet de développement.

**Orientation n°28 :** Favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

La Commune est également dotée d'un grand nombre de services et d'équipements regroupés à l'ouest et dans le centre du bourg, ainsi que dans le hameau (écoles, salle des fêtes, terrain de sport, étangs...).

La centralisation de ces équipements permet de limiter et sécuriser les besoins en déplacement notamment des écoliers. Le futur PLU ne sera pas un frein au développement de l'offre d'équipements sur la Commune, mais ce dernier devra s'orienter en priorité vers un développement centralisé permettant une interconnexion (notamment avec l'école sise à proximité).

**Orientation n°29 :** Prendre en compte les risques technologiques et naturels.

Une canalisation de transport de matières dangereuses traverse le territoire communal de SAULON LA CHAPELLE au sud du bourg et entraîne des zones de danger et de maîtrise de l'urbanisation qui devront être pris en compte.

Comme évoqué ci-avant le risque d'inondabilité sera également pris en compte via un zonage et une réglementation adaptés.

En ce qui concerne le risque de mouvement de terrain, le règlement du PLU devra tenir compte de la nature des sols et contraintes et risques éventuels.

## *Economie – commerces - loisirs :*

---

La commune compte de multiples commerces de proximité, ainsi qu'une diversité de professionnels dans divers domaines (santé, artisanat, agriculture, industrie, logistique...). En tant que pôle identifié par le SCoT, SAULON LA CHAPELLE a vocation à maintenir et à renforcer son tissu économique, en accueillant des activités artisanales, industrielles et de services, en les implantant en continuité du bourg et au voisinage des pôles et groupements d'activités déjà existants.

**Orientation n°30 :** Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment.

**Orientation n°31 :** Prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat.

Le PLU ne devra pas être un frein à l'animation du village en terme d'emploi, de commerces, de services, et de loisirs. Il devra contribuer à affirmer le rôle de la commune sur le plan économique, en développant les secteurs déjà présents et en cherchant à les diversifier, tout en maintenant une lisibilité du tissu économique saulonnais et en conservant des secteurs forts et moteurs.

L'accueil de commerces de proximité, d'activités créatrices de services ou d'animation ainsi que des activités industrielles, artisanales et de services reste bienvenu pour la Commune. Cette diversité de fonctions urbaines sera privilégiée au sein du bourg et au voisinage des pôles économiques existants, via une réglementation adaptée.

Tous ces objectifs doivent permettre de faciliter l'ancrage des actifs venant travailler sur le territoire (notamment les jeunes ménages en âge de fonder une famille), afin de soutenir le développement démographique et économique de la Commune.

**Orientation n°32 :** Permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs.

La Commune dispose d'une offre et de services de loisirs sur son territoire. Les orientations du PLU devront permettre leur maintien et leur développement, notamment au regard des projets actuellement à l'étude (création d'une salle multi-activités aux abords de la zone de loisirs).

## *Communications numériques et réseaux d'énergie :*

---

**Orientation n°33 :** Permettre le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie porté par les autorités compétentes, tout en prenant en compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.

La couverture en communication numérique est assez bonne sur la Commune. De plus, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Côte d'Or prévoit que SAULON LA CHAPELLE sera raccordé à la fibre optique « à la maison » entre 2017 et 2025.

Le PLU ne peut imposer de manière générale et absolue l'implantation en souterrain des réseaux car, en procédant ainsi, il gêne la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications. Il ne sera donc pas porté dans le règlement du PLU des mentions imposant la mise en souterrain systématique des réseaux.

En ce qui concerne les réseaux d'énergie, la Commune n'envisage pas à ce jour de projet spécifique.